

TE38

BUREAU du 24 février 2025

DÉCISION N° 2025-018

Objet : Mise à disposition de la cartographie du réseau EP

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marilyn ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Bruno GONINET, François GUILLIER, Joël GULLON, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 transposant sur le plan législatif la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE ;

Vu les articles L300-2 et L312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Depuis la transposition en droit français en 2010 de la directive européenne INSPIRE de 2007, « les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques [...] détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public [...] ».

D'autre part les données cartographiques du réseau d'éclairage public entrent dans la catégorie des documents administratifs au sens de l'article 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration : elles sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande. TE38 n'est pas soumis à l'obligation de publication en ligne, dans la mesure où il est composé de moins de 50 agents, mais doit répondre à une sollicitation de fourniture de données.

La licence associée aux données doit être une des deux suivantes :

- ODBL (inadaptée dans ce cas car elle est prévue pour des données ayant pour vocation d'être complétées par des contributeurs multiples)
- LO/OL Etalab V2.0 (la licence sous laquelle est déjà diffusé le PCRS)

Dernièrement, la cellule de prévention technique de la malveillance (service de la gendarmerie nationale basé à Moirans qui conseille les communes de l'Isère dans leurs projets de mise en place de vidéoprotection) a sollicité TE38 pour accéder à l'emplacement des supports d'éclairage public, ainsi que des câbles, pour leur permettre d'évaluer la faisabilité d'un projet.

En l'occurrence, le réseau d'éclairage public et la vidéoprotection sont concernés par deux thèmes de l'annexe III de la directive INSPIRE : d'une part la santé et la sécurité des personnes (alinéa 5), et d'autre part les services d'utilité publique (alinéa 6).

Il est ainsi proposé de communiquer sous licence LO/OL Etalab V2.0 à la cellule de prévention technique de la malveillance et de prendre acte de la communication à toute personne qui en fait la demande de la cartographie du réseau d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

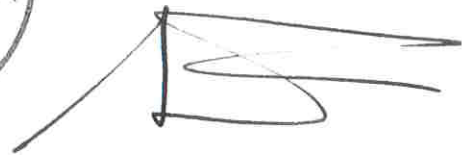
- De prendre acte de la fourniture par TE38 des données de cartographie du réseau d'éclairage public, sous licence LO/OL ETALAB 2.0, à toute personne qui en fait la demande.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)